Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du

commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 10 (1892)

Heft: 189

Anhang: Arrangement commercial entre la suisse et la france du 23 jullet 1982

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

du 31 août 1892.

ARRANGEMENT COMMERCIAL

ENTRE

$\Xi'\Xi'$

(Du 23 juillet 1892.)

TEXTE ORIGINAL.

Le Conseil fédéral suisse

le Président de la République française,

également animés du désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

- M. Charles-Edouard Lardy, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française, et
- M. Conrad Cramer-Frey, membre du conseil national suisse;

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

- M. Alexandre Ribot, député, ministre des affaires étrangères, et
- M. Jules Roche, député, ministre du commerce et de l'industrie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les objets d'origine ou de manufacture suisse, importés directement du territoire suisse, seront admis en France, y compris l'Algérie, aux droits fixés par le tarif minimum. Ces droits leur seront également appliqués dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892.

Dans le cas où un des droits du tarif minimum viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture suisse que douze mois après la notification qui en sera faite au gouvernement fédéral.

Art. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture française, importés directement du

Les objets d'origne ou de manufacture française, importes directement du territoire français, seront admis en Suisse au bénéfice des droits les plus réduits. Dans le cas où l'un des droits du tarif suisse viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture française, que douze mois après la notification qui en sera faite au gouvernement français.

Le gouvernement fédéral suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé au présent arrangement sous la lettre A.

Art. 4.

Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine Seront considerees comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à leur arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les deux gouvernements pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

Art. 5.

Si l'un des deux gouvernements juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit étral

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges men-tionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement. Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou in-

directes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays. Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. 6.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 7.

Le gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et, de son côté, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent aux charges fiscales grevant à l'intérieur du pays l'alcool employé.

Art. 9.

Art. 9.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux actuellement établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés seront maintenus pendant la durée du présent arrangement. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, et que les boites de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation.

Art. 10.

Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Art. 11.

Art. 11.

Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, si l'un des Etats limitrophes de la France ou de la Suisse vient à ne pas être lié avec une des parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée. Dans ce cas, les certificats seront délivrés soit par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit, dans les lieux d'expédition, par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, ou par un magistrat local. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Lesdits certificats seront exempts du timbre.

Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale du pays de destination.

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans

Si, par suite de circonstances exceptionnenes, le déclarant se trouve trains l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 14.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Il est convenu que les droits perçus par application du présent arrangement ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux Etats seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des matières explosibles et détonantes, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 17.

Les voyageurs de commerce français, voyageant en Suisse pour le compte d'une maison française, et réciproquement les voyageurs de commerce suisses, voyageant en France pour le compte d'une maison suisse, pourront, sur la production d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent arrangement sous la lettre B, ou sur la simple justification de leur identité, faire, sans y être soumis à aucun droit de patente, des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises; toutelois, ils n'auront droit à aucune faveur dont ne jouiraient pas les nationaux. Il est, de plus, entendu que dans le cas où un droit de patente serait établi dans l'un des deux pays sur les commis voyageurs nationaux et étrangers, les commis voyageurs de ce pays pourront être soumis dans l'autre à un impôt équivalent.

Art. 18.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse. Elles seront réglées suivant la déclaration annexée au présent arrangement sous la lettre C.

Art. 19.

Chacun des Etats contractants s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation, que l'un d'eux pourrait accorder à une tierce puissance.

Les deux Etats s'engagent, en outre, à n'établir, l'un envers l'autre, aucune prohibition ou restriction temporaire d'entrée, de sortie ou de transit, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf les exceptions qui seraient nécessaires pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'évènements de

Toutefois, les deux gouvernements prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

Art. 20.

Les dispositions du présent arrangement sont applicables à l'Algérie, Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions à leur entrée dans cette possession qu'en

au benefice de ces dispositions a leur entree dans cette possession qu'en transitant par la France.

Indépendamment du bénéfice de l'article premier du présent arrangement, le commerce et l'industrie suisses jouiront dans les colonies et possessions françaises du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 21.

Les dispositions du présent arrangement ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux pays, l'objet de monopoles de l'Etat.

Art. 22.

Le présent arrangement entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et au plus tard le $1^{\rm cr}$ janvier 1893. Il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 23,

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(L. S.) (sig.) Lardy. (L. S.) (sig.) C. Cramer-Frey. (sig.) Jules Roche. (sig.) A. Ribot. (L. S.)

Annexe A.

Réglement relatif au pays de Gex.

Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des avantages spécifiés dans l'arrangement commercial en date de ce jour, les facilités suivantes:

Article 1er.

Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

10 l'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;
20 le bois à brûler brut, fendu, scié ou en fagots, et le charbon de bois;
30 le bois en grume ou équarri, les planches, liteaux et échalas;
40 les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière,
les feuilles de mûrier et la litière de roseaux, y compris le foin

es feuilles de murier et la litiere de roseaux, y compris le foin et la paille;

5º les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts, ordinaires;

6º les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais non chimiques, sciure de bois, son, mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie;

7º les céréales en gerbes;

8º le celar en gerbes;

10 les cercates en genbes, 8º le colza en gerbes; 9º les lins et chanvres bruts ou teillés; 10º les plantes médicinales; 11º les os, cornes et suifs; 12º les pierres brutes, taillées, creusées au ciseau ou taillées à la boucharde; dances, creuses an assau ou am charde; 13º les tuiles et les briques; 14º la chaux de toute sorte; 15º la terre glaise, l'argile, la terre réfractaire, les scories; 16º la vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture.

Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant du pays de Gex, savoir :

1º les légumes frais et le jardinage;

2º les fruits frais; 3º les pommes de terre;

30 les ponnes
40 le pain;
50 les volailles vivantes ou mortes;
60 les œufs frais;
70 le lait; salaguert emplifunci a la somme les vivantes es la lait; salaguert emplifunci a la somme les vivantes es la lait; salaguert emplifunci a la somme les vivantes la lait; salaguert emplifunci a la somme la vivante es la lait; salaguert emplifunci a la lait; salaguert empli a lait; salaguert empli a

9º le miel.

9º le miel.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, chars ou charrettes.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

en franchise.

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie du pays de Gex.

Seront admis en franchise à l'importation, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, les produits suivants, savoir 1):

		de	étriques 100 kg oids brut
- 100	, . (blanc, jusqu'à concurrence de		3,500
10	le vin { blanc, jusqu'à concurrence de	1.	500
20	la bière et le cidre	12× 61	300
30	les fromages de toute espèce	livet	2,500
40	les peaux brutes		700
50	les peaux tannées, même colorées ou teintes, de veaux	,	
7400	moutons ou chèvres		200
60	les gros cuirs	F * 0 - 00	600
70	les outils pour l'agriculture et outils de taillandier		200
80	les caisses de bois pour emballage	100	600
90	l'ébénisterie, les meubles et la menuiserie		100
	les tonneaux et charpentes		200
	les marbres de Thoiry bruts ou sciés, en plaques polies ou no	n' -	500
	la poterie ordinaire		3,000
	les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise		200
	les vêtements, et la lingerie		50
011111111	Their a maritiment at an inchine de mon a colt dela proper a collection and		

Art. 4.

Les tanneries du pays de Gex seront autorisées à exporter annuellement, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de mille ²) peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et de huit mille ³) peaux brutes de veaux, moutons ou

De plus, tous les droits à la sortie de Suisse fixés à 20 centimes les 100 kg au tarif suisse, seront réduits à 10 centimes les 100 kg sur les articles à destination du pays de Gex.

	ne de cedena ou les plombs soient reconnus intales a reur sent métri métri de 10 de 10 de 20 pendition aut les controls les controls relâtées en	iqu
10		500
20	la bière et le cidre	30
	les fromages de toute espèce	150
	les peaux brutes	40
50	les peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres	10
60	les gros cuirs	40
70	les outils pour l'agriculture et outils de taillandier	20
80	les caisses de bois pour emballage	30
90	l'ébénisterie, les meubles, tonneaux et charpentes et la menuiserie .	10
100	les marbres de Thoiry bruts ou sciés en plapues polies ou non	50
110	la poterie ordinaire	250
120	les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise	20
130	les vêtements et la lingerie co. de co. de co. ad esangua sib.	5
	Ancien règlement 600.	
	· (2) 살살이 있는 경기 가입을 것은 수입을 사용할 때 없는 사람들은 사용하는 사용을 가입니다. 그런 사용을 가입니다. 그런 사용을 가입니다. 그런 사용을 가입니다. 그런 사용을 가입니다. 그리다 그 것은 사용을 가입니다. 그런 사용을	
2)	Ancien règlement 6000.	

Art. 5.

Il ne sera perçu aucun droit de transit, ni pour le bétail, ni pour les objets de toute espèce que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et importent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce transit, ainsi que d'interdire entièrement le passage ou l'entrée du bétail en cas d'épizootie. Les taxes perçues pour le contrôle sanitaire seront réduites de moitié sur le bétail en transit.

Art. 6.

Art. 6.

Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péage et postes de perception à la frontière des cantons de Vaud et de Genève. Elles devront suivre les routes de péage et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises désignées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux du Grand-Sacconnex, de Meyrin, de Crassier, de Chavannes, de Sauverny et de Chancy.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du ler janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées. Les produits énumérés à l'article 3 devront toujours être accompagnés de certificats d'origine délivrés par la sous-préfecture de Gex.

Art. 7.

Les vêtements taillés en Suisse qui seront envoyés dans le pays de Gex pour y être cousus seront exportés de Suisse en franchise de droits de sortie et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourront s'opérer que par les bureaux de Meyrin, Sacconnex et Vireloup.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

Les ouvriers résidant dans le pays de Gex et se rendant à leur travail en Suisse seront exemptés de tous droits sur leurs outils. A cet effet, des livrets leur seront remis par l'administration des péages fédéraux.

Il est entendu que le bureau de frontière des *Fourgs*, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie.

Art. 9.

Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur en même temps que l'arrangement commercial en date de ce jour et auront la même durée. Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(Signatures.)

Annexe B.

RECTO.

CARTE DE LÉGITIMATION

VOYAGEURS DE COMMERCE.

Pour l'année 18 No de la carte:

VALABLE EN FRANCE ET EN SUISSE.

Nom et prénoms:	de ce mos et 812mse dier matin. le 2009ril federal me
linger i gaffannooi	(Autorité qui délivre la carte:)
L. S.	Signature:
n sans regret, a l, conformement conformement	Verso. so rectant to the Verso.
(possède¹	Il est certifié par la présente que le porteur de cette cart

il est certifié que : dite maison astreinte à payer dans ce pays les taxes légales pour l'exercice dite maison autorisée à exercer un commerce ou une industrie d'un commerce ou d'une industrie. dans ce pays.

e pays.	
	SIGNALEMENT DU PORTEUR:
Age:	10 - p.1.14e - 108 - 40.1335 - 30. 201 - 40.0014 - Dent - 37.011
Age: Taille:	fout: en question. Il est à espérer que ceme seix
Cheveux:	consett, tellikini, prond, acta, avec, sabslacijoni.di
Signes particu	fiers: A. et al. increamenton al com acquilless:
Sianature du noi	

Remarque. — Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la ligne supérieure ou la ligne inférieure, selon qu'il s'agit, pour la première ligne, d'un négociant ou d'un fabricant, ou d'un voyageur de commerce pour la seconde ligne. Le formulaire devra donner pour cela un espace suffisant.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(Signatures).

Annexe C.

Déclaration additionnelle relative aux échantillons,

Pour assurer l'exécution de l'article 18 de l'arrangement commercial signé

- Pour assurer l'execution de l'article 18 de l'arrangement commercial signe ce jour, et qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de Suisse en France et de France en Suisse, il a été convenu ce qui suit:

 1º Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation;
- 2º A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être ou déposé en espèces ou dûment cautionné:
- 3º Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais:

tout sans frais;

4º Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir:

a. l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b. l'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c. l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d. la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année;

5º Lossme avant l'avanisation du délai fixé (4º d), les échantillons, seront

5º Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4º d) les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(Signatures.)

CONVENTION LITTÉRAIRE

LA SUISSE ET LA FRANCE

Le Conseil fédéral suisse

et.

le Président de la République française,

également animés du désir de garantir d'une manière de plus en plus efficace les droits des auteurs sur leurs œuvres de littérature et d'art, ont résolu de conclure une convention relative à divers points sur lesquels il paraut utile de préciser et d'étendre la protection assurée réciproquement aux auteurs par les lois des deux pays et par la convention de l'Union internationale, conclue à Berne le 9 septembre 1886, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

M. Charles-Edouard Lardy, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la république française, et

M. Conrad Cramer-Frey, membre du conseil national suisse,

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Alexandre Ribot, député, ministre des affaires étrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les auteurs ressortissant à l'un des deux pays contractants, ainsi que leurs ayants cause, jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux sur leurs œuvres de littérature ou d'art, publiées ou non publiées.

Sont assimilées aux œuvres des auteurs suisses ou français, les œuvres publiées dans l'un des deux Etats contractants.

Pour la représentation et l'exécution publiques des œuvres dramatiques, musicales, ou dramatico-musicales, représentées ou exécutées pour la première fois dans l'un des deux pays, le droit des auteurs et compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées. La représentation ou l'exécution d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales par des écoles, pensionnats, musiques militaires, sociétés privées ou sociétés d'amateurs, restera toutefois soumise aux prescriptions de la législation intérieure du pays où elle a lieu; mais cette disposition ne saurait, en aucun cas, s'étendre aux entrepreneurs tirant de la représentation ou exécution un profit direct ou indirect.

Les droits reconnus aux auteurs et compositeurs par le présent article s'exerceront sans qu'il soit besoin d'aucune mention ou réserve insérée en tête des œuvres.

des œuvres.

Art. 3.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays peuvent être reproduits en original ou en traduction, dans l'autre pays, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

¹ Nature de la fabrique ou du commerce.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des « faits

divers ».

Il est bien entendu que la faculté de reproduction prévue par le présent

Art. 4.

Il est permis de publier dans l'un des deux pays des recueils d'extraits ou de morceaux choisis d'ouvrages de divers auteurs qui auraient, paru dans l'autre pays, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement et qu'il soit fait mention du nom des auteurs cités.

Art. 5.

Les architectes des deux pays auront dans l'autre, sur la reproduction ou l'exécution de leurs œuvres, les mêmes droits que ceux reconnus aux auteurs d'œuvres d'art, en tant qu'il s'agit d'édifices ou de parties d'édifices ayant un caractère artistique spécial.

Les œuvres photographiques jouiront, dans l'un et dans l'autre pays, de la protection que les lois y assurent aux œuvres photographiques nationales.

Art. 7.

Tout privilège ou avantage qui est ou sera accordé par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de protection des droits des auteurs ou de leurs ayants cause, sur leurs œuvres de littérature ou d'art, sera acquis de plein droit aux ressortissants de l'autre Etat.

Art. 8.

Les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, jouissent de la même protection que celles publiées postérieurement. Il est spécialement entendu que les stipulations de l'article 2 ci-dessus s'appliquent également aux œuvres mentionnées audit article et publiées avant la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 9.

La présente convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai possible. Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(sig.) Lardy. (L. S.) (sig.) C. Cramer-Frey.

(L. S.) (sig.) A. Ribot.

CONVENTION SUR LES RAPPORTS DE VOISINAGE ET SUR LA SURVEILLANCE DES FORÊTS LIMITROPHES,

du 23 février 1882.

Article additionnel.

Pour faciliter le trafic frontière, dans l'intérêt des populations limitrophes, pourront être réciproquement importés d'un pays dans l'autre, moyennant le payement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, les bois sciés, provenant des scieries situées dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Ces importations ne pourront excéder 15,000 tonnes par an, pour chaque pays, sous réserve des mesures de contrôle prises d'un commun accord par les administrations des deux pays.

Le présent article additionnel, qui fera partie intégrante de la convention du 23 février 1882 entre la Suisse et la France, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1893.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gou-vernements respectifs, ont signé le présent article additionnel et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(L. S.) (sig.) Lardy. (L. S.) (sig.) C. Cramer-Frey.

(L. S.) (sig.) A. Ribot. (sig.) Jules Roche. (L. S.)

ECHANGE DE NOTES.

Le ministre des affaires étrangères de la République française au ministre de Suisse à Paris.

Paris, le 20 juillet 1892.

Monsieur le ministre,

Monsieur le ministre,

Je m'empresse de vous informer que nous sommes prêts, M. Jules Roche et moi, à signer l'arrangement commercial, la convention littéraire et la disposition additionnelle à la convention de voisinage du 23 février 1882, dont les termes ont été arrêtés d'accord entre nous, sous réserve, bien entendu, de l'approbation du conseil fédéral et de la ratification ultérieure des chambres françaises et de l'assemblée fédérale.

Il a été entendu, d'ailleurs, que cette ratification pourra être retardée jusqu'au 31 décembre prochain, afin de laisser le temps aux parlements des deux pays de statuer sur certaines réductions de tarif que le gouvernement français et le gouvernement fédéral ont respectivement l'intention de leur soumettre dans le plus bref délai.

Nous avons tenu, en ce qui nous concerne, dans la mesure la plus large, la promesse que M. Arago avait été autorisé à vous faire et que j'ai moimème confirmée, dans ma lettre du 18 mars dernier, dans les termes ci-après:

« Ainsi que vous le rappelez, M. Arago a plusieurs fois déclaré au conseil

« Ainsi que vous le rappelez, M. Arago a plusieurs fois déclaré au conseil « fédéral que le gouvernement de la République serait toujours disposé à « examiner dans l'esprit le plus amical et à recommander, s'il y a lieu après « examen contradictoire, à l'attention des chambres les réclamations qui lui « paraîtraient justifiées.

« C'est dans cet esprit que M. le ministre du commerce et M. le ministre « de l'agriculture recevront les communications que vous me faites l'honneur

« de m'annoncer. »

A la suite de cette lettre, des pourparlers ont eu lieu entre MM. Jules Roche et Develle et vous-même, assisté de M. Cramer-Frey.

MM. Jules Roche et Develle ont fait connaître au conseil des ministres qu'environ cinquante numéros du tarif des douanes leur paraissaient susceptibles de modifications favorables. Le gouvernement les a autorisés à préparer un projet de loi qui doit être déposé, dès le début de la prochaine session, sur le bureau de la chambre des députés.

Vous reconnaîtrez qu'il était impossible de donner une plus large satisfaction aux réclamations du conseil fédéral.

Je dois rappeler ici que, dans notre pensée comme dans la vôtre, bien que les réductions proposées à l'examen du parlement soient indépendantes des arrangements synallagmatiques que nous devons conclure, elles ont trop d'importance pour que la décision finale des chambres ne soit pas prise en sérieuse considération, lorsque le moment sera venu de ratifier ces arrangements. Chacum des deux gouvernements conserve, à cet égard, toute sa liberté d'appréciation.

Chacun des deux gouvernements conserve, à cet égard, toute sa liberté d'appréciation.

Vous nous avez demandé, avant-hier, quelque chose de plus. Préoccupé de la crainte que le parlement français ne rejette ou ne modifie quelques-unes des propositions qui lui seront faites, en ce qui touche les articles du tarif des douanes, vous voudriez qu'il vous fût donné acte par écrit de la résolution du conseil fédéral de se refuser, en ce cas, à toute ratification de l'arrangement commercial et de la convention littéraire.

Ainei dons le nongée du convention littéraire.

commercial et de la convention littéraire.

Ainsi, dans la pensée du gouvernement fédéral, à laquelle vous nous invitez à nous associer par une déclaration expresse, ces deux arrangements et les réductions de droits que le gouvernement français a pris l'initiative de recommander aux chambres formeraient un tout indivisible.

Nous ne songeons pas à contester au conseil fédéral le droit d'envisager comme il l'entend les résolutions qu'il sera appelé à prendre dans telle ou telle éventualité.

Il nous paraît toutafois dancaveur de pesses sins le

Nous ne songeons pas a concestr au consent reuera ne dans delle comme il l'entend les résolutions qu'il sera appelé à prendre dans telle ou telle éventualité.

Il nous paraît toutefois dangereux de poser ainsi la question.

Sans aucun doute le gouvernement français se considérera comme engagé, par le seul dépôt d'un projet de loi, à faire loyalement tout ce qui dépendra de lui pour en assurer le succès. Les arguments, d'ailleurs, ne lui feront pas défaut. Il en trouvera de décisifs, non seulement dans l'examen des articles eux-mêmes du projet de loi, mais aussi dans les considérations générales qui se rapportent à l'ensemble des relations des deux pays.

Mais le moyen le plus efficace d'obtenir le vote des chambres ne nous paraît pas être de leur dire que ce vote a été, en quelque sorte, escompté d'avance sur tous les points, qu'elles n'ont, en fait, qu'à accepter ou à rejeter en bloc des propositions qui portent sur un grand nombre d'articles et dont quelques-unes au moins peuvent donner lieu à de vives discussions.

D'autre part, il vous apparaîtra, sans doute, comme à nous-mêmes, que ce serait une imprudence, pour chacun des deux gouvernements, de lier ses propres décisions et de s'interdire par avance de donner suite aux arrangements qui viennent d'être arrêtés parce que les deux parlements, ou l'un d'eux, usant de leurs prérogatives, n'auraient pas ratifié toutes les réductions qui, à la suite d'un premier examen, ont paru possibles ou désirables.

Nous pensons qu'il n'est pas sans danger d'apporter dans ces matières difficiles et complexes un esprit trop absolu.

La garantie que le conseil fédéral voudraît s'assurer contre un vote parlementaire ne peut, à notre avis, être recherchée ailleurs que dans la faculté qu'il s'est réservée de ne pas ratifier, s'il y a lieu, les arrangements qui vont être signés et de reprendre, le cas échéant, son entière liberté.

L'avais le devoir, Monsieur le ministre, d'appeler, au nom du gouvernement de la République, votre plus sérieuse attention sur les considérations qui

Agréez, etc. MOITAMITION HO H (signé) RIBOT.

Paris, le 22 juillet 1892.

Le ministre de Suisse en France au ministre des affaires étrangères à Paris.

Monsieur le ministre,

Monsieur le ministre.

Après avoir pris connaissance de la note de Votre Excellence en date du 20 de ce mois et remise hier matin, le conseil fédéral me charge de vous remercier de la franchise de vos déclarations. Il se plait à reconnaître l'esprit amical et conciliant dans lequel le gouvernement de la République a procédé aux négociations qui viennent d'avoir lieu. Il tient à rappeler à son tour que lui-même s'est pénétré du même esprit, en particulier lorsque, pour tenir compte des vœux du gouvernement français, il a consenti, non sans regret, à renoncer à sa demande d'insérer dans l'arrangement commercial, conformément à l'usage, les réductions de tarif qui, à ses yeux, en sont le corrélatif. Mais il lui a paru que la loyauté lui commandait de ne laisser ignorer ni au gouvernement, ni au parlement français que la Suisse envisage ces réductions de tarif comme formant, entre elles, dans leur totalité, aussi bien qu'avec l'arrangement commercial et la convention littéraire, un ensemble de concessions réciproques qui doivent entrer en vigueur simultanément.

Le conseil fédéral a donc insisté pour que cette déclaration fût insérée dans le document par lequel il s'engage à recommander à l'assemblée fédérale les réductions de tarif à l'entrée en Suisse. Mais il peut lui suffire qu'elle le soit ici, pourvu que le présent échange de notes soit publié en même temps que les arrangements intervenus.

En consentant à ce que les réductions de tarif fassent, de part et d'autre, l'objet de décisions par voie autonome, le conseil fédéral n'a pu méconnaître le danger que ce mode de procéder fait courir à l'accord si laborieusement établi. La liberté de chaque parlement de modifier dans un sens défavorable pour l'autre partie les détails de cet accord, peut avoir pour conséquence de remettre tout en question. Il est à espérer que ce ne sera pas le cas, et à cet égard le conseil fédéral prend acte avec satisfaction de l'assurance donnée par Votre Excellence que le gouvernement de la République, chans l'examen de les réductions

Voilà les déclarations très franches et très loyales que mon gouvernement vona les declarations des natices et des soyaies que mon gouvernement me charge de faire à Votre Excellence, après quoi il ne me reste qu'à déclarer que nous sommes autorisés, M. Cramer-Frey et moi, à procéder à la signature des arrangements conclus, dans le ferme espoir que, ratifiés intégralement par les parlements respectifs, ils seront un nouveau gage de l'amitié étroite qui unit nos deux peuples.

Agréez, etc.

Le ministre de Suisse: (signé) LARDY.

Le ministre des affaires étrangères de la République française au ministre de Suisse à Paris.

Paris, le 23 juillet 1892.

Monsieur le ministre,

Pour faire suite à ma lettre du 20 de ce mois, et pour déférer au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli la liste des modifications au tarif des douanes que le gouvernement de la République fera figurer dans le projet de loi qu'il déposera sur le bureau de la chambre des députés dès le début de la prochaine session.

Agréez, etc.

(signé) RIBOT.

ANNEXE

à la lettre du ministre des affaires étrangères de France au ministre de Suisse à Paris, en date du 23 juillet 1892.

Droits à l'entrée en France.

NB. Dans les indications mises entre parenthèses après le texte de chaque position, la lettre ${\bf g}_{\bullet}$ indique le droit du tarif général, la lettre ${\bf m}_{\bullet}$ le droit du tarif minimum et la lettre ${\bf a}_{\bullet}$ le droit de l'ancien tarif d'usage appliqué avant le $1^{\rm er}$ février 1892.

français	Articles pl 000.2 ab and	le projet de loi. Francs les 100 kg
5 Vacl	hes (g. 10. — par 100 kg poids vif, a. 20. — par tête)	
	par 100 kg poids vif reaux (g. 10. — par 100 kg poids vif; a. 12. —	
7 Bou	villons, taurillons et génisses (g. 10. — par 100 kg	5. —
pe	olds vif, a. 8. — par tête)	5. — exemption
	Le régime de l'admission temporaire en franchise de s sera appliqué aux bouteilles ou récipients contenant	
de av	concentré additionné de sucre dans la proportion e moins de 40 % (Tarif général et tarif minimum: rec addition de 50 %: moitié du droit du sucre tffiné, *) plus: g. 8.—, m. 6.—, ancien tarif: 32.—)	40% des droits du sucre raffiné*) plus fr. 5.—
36 From Short Shor	dfiné, *) plus: g. 8. —, m. 6. —, ancien tarif: 32 —) nages de pâte dure (g. 25. —, m. 15. —, a. 4. —) colat contenant plus de 55 % et moins de 65 % 32 —, 32 4. 32 4	11. —
168 Pâte	e cacao (g. 150.—, a. 98.40)	120.
205 Ferr	oins 50 % d'eau (g. 2.50, m. 2.—, a. exemptes) o-aluminium contenant 10 % d'aluminium ou moins	cations an tarif
205 Ferr	o-aluminium contenant plus de 10 % et moins de	2. 50
221 Bron	0 % d'aluminium (g. 9. —, m. 7.50)	5. —
238 bis Extr	0 % d'aluminium (g. 13.—, m. 10.—, a. 500.—) ait de châtaignier et autres sucs tannins, liquides	7. 50
01	concrets, extraits des végétaux (g. 5. —, m. 3. —, exempt)	1.50
293 Extr	aits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales : es**) [Noirs et violets (g. 20. —, m. 15. —, a. 10. —) [Rouges et jaunes (g. 30. —, m. 20. —, a. 15. —)	10. — 15. —
361 Lam	pes électriques à incandescence, munies de leurs ontures (g. 400.—, m. 350.—, a. 18.50)	250.
361 bis Lam	pes électriques à incandescence, non munies de	
368 Fils	urs montures (g. 800. —, m. 700. —, a. 18.50). de coton, teints ou chinés (Augmentation des droits es fils écrus par kg; g. —, 40. m. —, 30. a. —, 25).	500. — Droits des fils écrus augmentés de fr. —, 25 par kg
g.	 as fils écrus par kg: g. — 40, m. — 30, a. — 25) de coton pur, simples, glacés (Augmentation des roits des fils simples, blanchis ou teints par kg: — 60, m. — 45; a. Augmentation des droits des 	Droits des fils sim- ples blanchis ou
	s écrus par kg: —. 25)	
— . a à	de soie à coudre, écrus (g. 400.—, m. 300.—, broder, à passe- a. exempts)	50. —
et	a autres (a. exempts)	75. —
382 Tiss	us de lin, de chanvre ou de ramie	Fraction négligée
le qu	Note. Dans le compte des fils de chaîne comme celui des fils de trame, les fractions de fils sont néces; la somme des deux nombres est divisée par 2; si notient de la division est fractionnaire, la fraction de fil galement négligée. (Tarif général et tarif minimum: la fraction est comptée	Ex 108 Chaus 109 Cants 116 a Mica 5 Lund pro
	ne unité; ancien tarif: la fraction est négligée.)	
405	blanchis (Surtaxe g. 26 %,	Droit du tissu écru augmenté de 15 %
406 cr	us de coton pur, unis, m. 20 %, a. 15 % teints (Surtaxe g. 40, m. 30, a. 25)	Droit du tissu écru augmenté de fr. 25.

^{*)} Le droit du sucre raffiné (autre que le sucre candis) est d'après le tarif général de fr. 72.—; d'après le tarif minimum de fr. 68.— par 100 kg, poids net. La Réd.
**) Autres que garancine et autres extraits de garance. La Réd.

français	Si a lival lorg el A	rticles	Tarif à inscrire da le projet de loi
	realist of the second of the s	de 1 à 2 couleurs (Surtaxe	Francs les 100 k
	The Rob odney to Resilien	par 100 m de longueur si la	
	aprésente da troins	largeur du tissu ne dépasse pas 1 m: g. 4. 60, m. 3.75;	écrus selon l'espè
	ancient tarify droit vient ac	a. 2.— p. 100 m ⁻)	fr. 2. 50 par 100
407	Tissus de coton pur, unis,	de 3 à 6 couleurs (Surtaxe par 100 m de longueur, si la lar-	
-gua signit r	croisés et coutils, im-	geur du tissu ne dépasse pas	Droits des tissu
	primés (par 100 m²)	1 mètre: g. 8.10, m. 6.25;	ecrus selon l'espe
-gun masir i	00 - p m. 800 ancien tank trent are	a. 4. — par 100 m²)	fr. 4. 75 par 100
	monted	de 7 couleurs et plus (Surtaxe par 100 m de longueur, si la	
	Service of the servic	dutissune dépasse pas 1 mètre :	Droite des tiesn
	and the plantage	g. 13.—, m. 10. —, a. 7. 50 par 100 m²)	
	Suppression de la note	A (du nº 419 du nouveau tarif	
	français): "Quand la large	eur des tissus excède 1 mètre, le	
	droit est augmenté proporti (Tarif général et tarif	onnellement". minimum: Quand la largeur des	State La
		est augmenté proportionnellement.)	
411		oton pur ou mélangé, fabriqués avec des fils teints, blanchis	
	ou alacác 1\ (Augments	tion doe droite doe tierre écrie	écrus augmentés
	g. 65 %, m. 50 % plu	s le droit afférent à la teinture, u glaçage; a. Surtaxe 40.	fr. 25. — par 100 plus: la surtax
	au blanchiment ou a sur le droit du tissu é	u glaçage; a. Surtaxe 40.—	afférente à la ter ture ou au blanc ment ou au glaça
		as exigible lorsque l'effet produit	
	par les fils teints, blanchis	ou glacés n'excède pas un dixième	
	de la surface totale. Si le tissu est compose	é à la fois de fils teints, blanchis	
	ou glacés, on percevra la s	urtaxe de la teinture, du blanchi-	
	glaçés constitueront la part	que les fils teints, blanchis ou ie dominante.	
	12 Valence og autre	- fabriqués au métier Jacquard	Droits des tissu unis, selon la clas
412	Brillantés, façonnés, (S	surtaxeg. 39 %, m. 30 %, a. 10 %)	augmentés de 30
	ecrus $\cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot = \frac{1}{30}$	- autres (Surtaxe g. 39 %, m. 0%, a. 10 %)	unis, selon la clas augmentés de 10
90	Article nouveau à i	ntroduire dans le tarif:	
412 bis	Satins de coton et satine	ettes, unis, écrus, pesant 11 kg (g. 80. à 170.—, m. 62. à	les 100 kg
06.	131. —, a. 50. — et 7	(g. 80. a 170. —, m. 62. a 2. —)	100 90. —
		oduire dans le tarif après les	
	«tissus en pièces» du n	0.440	
419	Camisoles*) dites « suisse	s» fabriquées avec latricoteuse	
	carré (g. 400. — m.	s de 150 grammes au mètre 300.—, a. 90.— ev. 225.—)	130. —
		paragraphe du nº 419 la note	
	suivante:	to bolles on or (to 20 in."	
	Ne sont pas considérés telles ou de passementerie	comme brodés ou ornés de den- les articles de bonneterie avant	d bis — ave filer — ave
06	un petit crochet, une petite	les articles de bonneterie ayant garniture à la main, une petite	
	tuent de simples accessoire	d'attache, si ces additions consti- s augmentant de moins de 10 %	
	le prix de revient de l'obje	t. phrase suivante:	
421	Rubanerie de coton pur		
	- 9 kg et plus les 100	. Les bottes en argens antièremen	et suppression mot "écrue" **)
	- moins de 9 kg les 1	00 m	300
	Dans le commerce avec	la France, les espèces de rubans	et suppression e
	de moms de 15 kg out settles	s de i importance; pour les rubans	pation
	droits suivants : T. gén. : écr	ral et le tarif minimum fixent les us 480.—, T. min.: écrus 372.—;	
	outre les surtaxes indiquée	et teints, ces tarifs prévoient en es aux nos 405 et 406 pour les	
	tissus. — L'ancien droit éta	ait de fr. 100. — par 100 kg pour ans distinction de poids et sans	
	surtaxe pour le blanchimen		
	continue boar to comment	t et la teinture.	
426	Mousselines brochées o	u brodées au crochet pour	
426	Mousselines brochées o	u brodées au crochet pour	
426	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 % a 45 %)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmen- mousseline écrue †) g. 26 %,	
	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %). Rubanerie *) mélangée d	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmen- mousseline écrue †) g. 26 %, de soie (g. 490. —, m. 372. —,	Droit de l'écru augmenté de 15
434	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %). Rubanerie *) mélangée d	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmen- mousseline écrue †) g. 26 %, de soie (g. 490. —, m. 372. —,	Droit de l'écru augmenté de 15
62 134	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %). Rubanerie *) mélangée da. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmen- mousseline écrue †) g. 26 %, de soie (g. 490. —, m. 372. —,	Droit de l'écru augmenté de 15
62 134	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %). Rubanerie *) mélangée da. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmen- mousseline écrue †) g. 26 %, de soie (g. 490. —, m. 372. —,	Droit de l'écru augmenté de 15
62 134	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %). Rubanerie *) mélangée d. a. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmen- mousseline écrue †) g. 26 %, de soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s » fabriquées à la tricoteuse	Droit de l'écru augmenté de 15
434	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 45 %). Rubanerie *) mélangée da. 300.—) Bonneterie de laine: Intercaler après les catégorie suivante: Camisoles dites « suisses rectiligne) (g. 400.—, n	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s » fabriquées à la tricoteuse 1. 300. —; a. 120. — ev. 242. —)	Droit de l'écru augmenté de 15
62 134	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %). Rubanerie *) mélangée d. 300.—). Bonneterie de laine: Intercaler après les catégorie suivante: Camisoles dites « suisses rectiligne) (g. 400.—, m. Ne sont pas considérés telles ou de passementerie	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s. fabriquées à la tricoteuse h. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant	Droit de l'écru augmenté de 15
434	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %, l. Rubanerie *) mélangée d. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s.» fabriquées à la tricoteuse 1. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite garniture à la main, une petite	Droit de l'écru augmenté de 15 300. —
62 134	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 45 %). Rubanerie *) mélangée da. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, de soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s. fabriquées à la tricoteuse 1. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite d'attache, si ces additions constitus de de moins de 10 %	Droit de l'écru augmenté de 18 300. —
434 443	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %). Rubanerie *) mélangée d. 300.—)	u brodées au crochet pour vétements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490.—, m. 372.—, tissus en pièces la nouvelle s.» fabriquées à la tricoteuse n. 300.—; a. 120.— ev. 242.—) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite d'attache, si ces additions constiss augmentant de moins de 10 % t.	Droit de l'écru augmenté de 18 300. —
434 443	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %). Rubanerie *) mélangée d. a. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, de soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s.» fabriquées à la tricoteuse n. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite d'attache, si ces additions constiss augmentant de moins de 10 % t. es de soie pure (g. 600. —, es de soie pure (g. 600. —,	Droit de l'écru augmenté de 18
434 443	Mousselines brochées o ameublement ou pour vitation du droit de la m. 20 %, a. 15 %). Rubanerie *) mélangée da. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490.—, m. 372.—, tissus en pièces la nouvelle s.» fabriquées à la tricoteuse h. 300.—; a. 120.— ev. 242.—) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite d'attache, si ces additions constissangmentant de moins de 10 % t. es de soie pure (g. 600.—, s) e bourre de soie:	Droit de l'écru augmenté de 18
434 443	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %, Rubanerie *) mélangée d. a. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, de soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s.» fabriquées à la tricoteuse n. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite d'attache, si ces additions constiss augmentant de moins de 10 % t. ess de soie pure (g. 600. —, s)	Droit de l'écru augmenté de 18
434 443	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 45 %). Rubanerie *) mélangée da. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s.» fabriquées à la tricoteuse 1. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant les articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite to d'attache, si ces additions constitus augmentant de moins de 10 % t. es de soie pure (g. 600. —, s.)	Droit de l'écru augmenté de 18 300. — 200. — 50. —
434 443	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %). Rubanerie *) mélangée d. a. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s.» fabriquées à la tricoteuse h. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite d'attache, si ces additions constiss augmentant de moins de 10 % t. — es de soie pure (g. 600. —, s.)	Droit de l'écru augmenté de 18 300. — 200. — 50. —
434 443	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 45 %). Rubanerie *) mélangée da. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s. fabriquées à la tricoteuse n. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant les articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite t d'attache, si ces additions constiss augmentant de moins de 10 % t. es de soie pure (g. 600. —, s.)	200. — 250. — 300. — 300. —
434 443	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 15 %, l. Rubanerie *) mélangée d. a. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s.» fabriquées à la tricoteuse n. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite d'attache, si ces additions constitut d'attache, si ces additions de 10 % t	Droit de l'écru augmenté de 18 300. — 200. — 50. — 300. — 300. —
426 434 443 459	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 45 %). Rubanerie *) mélangée da. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s. fabriquées à la tricoteuse 1. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant le garniture à la main, une petite d'attache, si ces additions constisaugmentant de moins de 10 % t. es de soie pure (g. 600. —, s.)	Droit de l'écru augmenté de 18 300. — 200. — 50. — 300. — 300. —
434 443	Mousselines brochées o ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 45 %). Rubanerie *) mélangée da. 300.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s. fabriquées à la tricoteuse 1. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite d'attache, si ces additions constisangmentant de moins de 10 % t. es de soie pure (g. 600. —, s.)	Droit de l'écru augmenté de 18 300. —
434 443	Mousselines brochées of ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 45 %). Rubanerie *) mélangée da. 300.—) Bonneterie de laine: Intercaler après les catégorie suivante: Camisoles dites « suisses rectiligne) (g. 400.—, m. Ne sont pas considérés telles ou de passementerie un petit dentelle ou un ruban servant une de simples accessoire le prix de revient de l'objet Tissus, foulards et crép m. 400.—, a. exempts Bonneterie de soie ou de Camisoles dites « suisses rectiligne:— en bourre de soie (g.— en soie (g. 600.—, r. Ne sont pas considérés telles ou de passementerie un petit crochet, une petit dentelle ou un ruban servant tuent de simples accessoire le prix de revient de l'objet Fichus et écharpes avec	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s. fabriquées à la tricoteuse 1. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant le garniture à la main, une petite d'attache, si ces additions constisaugmentant de moins de 10 % t. es de soie pure (g. 600. —, s.)	Droit de l'écru augmenté de 18 300. —
434 443	Mousselines brochées of ameublement ou pour tation du droit de la m. 20 %, a. 45 %). Rubanerie *) mélangée da. 300.—) Bonneterie de laine: Intercaler après les catégorie suivante: Camisoles dites « suisses rectiligne) (g. 400.—, n. Ne sont pas considérés telles ou de passementerie un petit dentelle ou un ruban servant une te simples accessoire le prix de revient de l'objet Tissus, foulards et crép m. 400.—, a. exempts Bonneterie de soie ou de Camisoles dites « suisses rectiligne: — en bourre de soie (g. — en soie (g. 600.—, n. Ne sont pas considérés telles ou de passementerie un petit crochet, une petit dentelle ou un ruban servant uent de simples accessoire le prix de revient de l'objet Fichus et écharpes avec de soie (g. 600.—, m. de filoselle 200.—)	u brodées au crochet pour vêtements, blanchies (Augmenmousseline écrue †) g. 26 %, le soie (g. 490. —, m. 372. —, tissus en pièces la nouvelle s.» fabriquées à la tricoteuse h. 300. —; a. 120. — ev. 242. —) s comme brodés ou ornés de denles articles de bonneterie ayant e garniture à la main, une petite d'attache, si ces additions constisa ugmentant de moins de 10 % t. es de soie pure (g. 600. —, s.)	200. — 250. — 300. — 40

Tarif à inscrire dans

^{*)} De coton. La Réd.

**) Le nº 421 du tarif porte: Rubanerie écrue de coton pur. La Réd.

†) Le droit de la mousseline écrue est d'après le tarif général de fr. 400.—;
d'après le tarif minimum de fr. 320.—, d'après l'ancien tarif de fr. 180.— par
100 kg. La Réd.

NUMÉROS du tarif	Articles	Tarif à inscrire dans le projet de loi	NUMÉROS du tarif	op statish an it ion Articles wollooks atto a said	
	Broderies à la main et à la mécanique:*)	Francs les 100 kg		Catégorie nouvelle à créer:	
	 sur tissu de coton uni dans lesquelles la partie de tissu ne portant aucune broderie représente au moins 		522 bis 1	Machines pour la minoterie, moulins à cylindres:	Finemalind in
	50 % de la surface totale (g. 1000. —, m. 800. —	60 % du droit du	Some	Pesant 1,500 kg et plus (g. 15.—, m. 10.— a. 6.—, 10.—, 15.—)	8.—
	augmentation du droit du tissu, ancien tarif: droit unique de 450.—)	fr. 450.— par 100 kg	T.C.	Moins de 1,500 kg (g. 15.—, m. 10.—, a. 6.—, 10.—, 15.—)	
	— sur tissu de soie (g. 1000. —, m. 800. — augmentation du droit du tissu, ancien tarif: broderies de	Droit du tissu aug-	524 I	Machines dynamo-électriques, pesant:	
	soie sur tissu de soie: exemptes; autres 450.—).	menté de fr. 450. — par 100 kg	Licher	Plus de 10,000 kg (g. 30. —, m. 20. —; a. 6. —, 10. —, 15. —)	6
	— Toutes autres broderies (g. 1000. —, m. 800. — augmentation du droit du tissu, ancien tarif: droit	Droit du tissu aug- menté de fr. 800. —	The Land	De 5 à 10,000 kg (g. 30.—, m. 20.—; a. 6.—.	. 10. —
197	unique de 450.—)	par 100 kg	estap	De 2.000 à 5.000 kg (g. 30, —, m. 20, —; a. 6, —	the mine at E
	Mouvements et porte-échappements à l'état d'ébauche		160 m (m)	10. —, 15. —) · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	ou de finissage, sans trace aucune de plantage d'échappement (g. 1.50, m. 1. — par douzaine,	La douzaine	Charles Charles	10. —, 15. —)	20. —
100	a. 50. — par q)	— . 75	1892	De 500 à 1,000 kg (g. 45. —, m. 30. —; a. 6. —, 10. —, 15. —)	95
198	Mouvements et porte-échappements avec échappement fait ou présentant seulement des traces de plantage		L Cook Shap	De 50 à 500 kg (g. 45.—, m. 30.—; a. 6.— 10.—, 15.—)	30. —
	d'échappement, mais ni dorés, argentés ou nickelés: Si l'échappement est à cylindre (g. 10. —, m. 5. —		an desir	De 10 à 50 kg (g. 100.—, m. 80.—; a. 6.—	Four Birth
	par douzaine, a. 50. — par q)	3.50	525 N	10.—, 15.—) Machines outils grosses, pesant:	. 80. —
	Si l'échappement est à ancre ou autre (g. 15. —, m. 8. — par douzaine, a. 50. — par q)		cliambre	Plus de 3,000 kg (g. 15.—, m. 6.—; a. 6.— 10.—, 15.—)	sign on infulre
	(Si l'échappement est à cylindre		The less radio	De 1,000 à 3,000 kg (g. 15. —, m. 10. —; a. 6. —	
499	Mouvements, entière la douzaine (g. 36. —, m. 24. —, a. 30. —	27. —	527	10.—, 15.—)	. 10.—
	ment finis, dorés, argentés, nickelés Si l'échappement est à ancre ou autre (g. 54.—, m. 36.—, a. 30.—		7 Classey I	fumeries, pharmacies, cuisines, où le cuivre et le	
	la douzaine)	33.—		bronze dominent en poids, pesant: Plus de 1,000 kg (g. 30.—, m. 20.—, a. 10.—)	10. —
	Montres, finies, sans complication de système: (Si l'échappement est à cylindre	La pièce		De 250 à 1,000 kg (g. 30. —, m. 20. —, a. 10. —)) 20. —
500	— avec hoites en or) (g. 6. —, m. 3. 25, a. 3. 50. —)	3.25	527 bis A	Moins de 250 kg (g. 50.—, m. 40.—, a. 10.—) Appareils frigorifiques, pesant:	
	(g. 7.—, m. 4.25, a. 3.50)	ns 4 9	222	Plus de 1,000 kg (g. 20. —, m. 15. —, a. 10. —) De 250 à 1,000 kg (g. 20. —, m. 15. —, a. 10. —)	
500 bis	- avec boites en ar- Si l'échappement est à cylindre (g. 2. —, m. 1. 25, a. 1. —)	1. —		Moins de 250 kg (g. 30.—, m. 25.—, a. 10.—)) 25. —
3 10 10 m3 m3 m3 m3	gent		536 I	nduits de machines dynamo-électriques et pièces dé- tachées telles que: bobines pleines ou vides en métal	
74 397,001	(g. 3.—, m. 1. 75, a. 1.—) .	1. 25	neithed at	entourées de cuivre isolé; pièces travaillées en cuivre	
500 ter	- avec boites en toute autre matière non précieuse. Si l'échappement est à acreou autre (g. 2.50 m. 4.25 a 50)	50	92.	pesant moins de 1 kg, numérotées et marquées ajustées ensemble ou démontées pour appareils	district article
	non précieuse (Si rechappement est à ancre ou autre (g. 2, 50, m. 1, 25, a. —, 50) .	UTA —. 75	Installed dans	électriques, pesant (g. 100. —, m. 75. —; a. lampes	3
	Montres compliquées (répétitions), secondes indépen- dantes, quel que soit le genre d'échappement; chrono-		al out gal	à arc 20.—, autres, suivant la matière): Plus de 2,000 kg	. 45. —
	mètres de poche:		- Trentain	De 1,000 à 2,000 kg De 500 à 1,000 kg	20. — 25. —
	Par chronomètre de poche on entend la montre dont l'échappement est à bascule ou à ressort.		101 11-16	De 200 à 500 kg Moins de 200 kg	30. — 50. —
	— avec boîtes en or (g. 20.—, m. 15.—, a. 3.50) .	10. —	deside q	latégorie nouvelle à créer en séparant les Lampes à	
501 bis	— avec boîtes en argent (g. 15.—, m. 8.—, a. 1.—) — avec boîtes en matières non précieuses (g. 10.—,	4. —	536 his I	arc dites « régulateurs » du nº 536 : .ampes à arc dites « régulateurs » (g. 100. —, m. 75. —,	
501 tet	m. 5.—, a. —. 50)	2. 50	y sublique	a. 20.—)	60. —
	Ajouter à la note A **) des nos 500ter, 501ter, 501quater et 503 la phrase suivante:			and the state of the second se	
	"Seront, toutefois, considérées comme boîtes en matières non précieuses celles dont la carrure, les lunettes, le rehaut, le			alikang laga making panggalah buan dibilan di panggalah di panggalah. Salah di panggalah panggalah di p	
	pendant, la couronne ou l'anneau sont dorés, argentés ou		nh should be	Le ministre de Suisse en France	
	plaqués. Les boîtes en argent entièrement dorées et les boîtes en matières non précieuses, entièrement dorées ou argentées,		in storm gray	au ministre des affaires étrangères à Paris	8.
	seront traitées comme boîtes d'argent ou boîtes de matières non précieuses, si elles portent à l'intérieur du fond l'inscul-		2.1	Paris, le 2	3 juillet 1892.
	pation argent doré ou métal doré ou métal argenté.		-0	Monsieur le ministre,	n op i i i i i i i
KOA anatan	(avec boites en or (g. 20. —, m. (5. —, a. 3. 50)	ations 5. —	à Votre E	faire suite à ma lettre d'hier, j'ai l'honneur de reme excellence, ainsi qu'Elle m'en a exprimé le désir, la li	ste des modifi
OI quater	que soit le genre avec boîtes en argent (g. 15.—,	2. —	cations au	tarif des douanes suisses que le conseil fédéral soum rale dans sa prochaine session.	ettra à l'assem
	de l'échappement avec boites en matières non préci-	ad knot	N	ex. etc. is select to 10 At at well the notation distribution	
	euses (g. 10.—, m. 5.—, a. —. 50) Même addition que ci-dessus à la note A.		-6	Le ministr	
503	Boîtes de montres finies en matières non précieuses		7.50	est radio are dissentances problems (signé)	LARDY.
	(g. — 50, m. — 25, a. — 50)			Mesompi saddid ANNEXE	
00 14	Même addition que ci-dessus à la note A.	100 kg	à la lettre	e du ministre de Suisse à Paris au ministre des affa	
ous dis	Boites de montres brutes (en or: g. 2.—, m. 1. 25, a. 1. 20, — en argent: g. 1.—, m. —. 60, a. —. 50, — en	거래는 40는 그는 그 그리고 그림을 다 했다.	and the state of	de France, en date du 23 juillet 1892.	
	matières non précieuses: g. —. 50, m. —. 25, a. —. 50)		100 and 100	Droits à l'entrée en Suisse.	
	Sont considérées comme boîtes brutes celles dont aucune charnière n'est finie et qui ne sont ni polies, ni guillochées,		NB.	Dans les indications mises entre parenthèses après le texte d indique le droit du tarif général du 10 avril 1891; la l	e chaque position
	ni gravées. Même addition que ci-dessus à la note A.		convenu av	rec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie; la lettre	a. l'ancien droi
507/508	Carillons et boîtes à musique de toutes dimensions		NUMÉROS du	Dénomination des marchandises	DROITS Francs
	(g. 60. — et 120. —, m. 45. — et 90. —, a. 40. —)	50. —	tarif suisse	Parfumeries et cosmétiques:	les 100 kg
or 2 bis	Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines; pompes; ventilateurs, pesant:		14 -	 emballés en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fract 	ionnés
	Plus de 5,000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.—)	eces 6. — PGN	Lapsopasing	pour la vente au détail (g. 50.—, a. parfumeries cosmétiques 70.—)	
			15 -	– emballés en détail (g. 100. —, a. Parfumeries	30. —,
	De 1,000 à 5,000 kg (g. 15. —, m. 10. —; a. 6. —,			cosmétiques 70. —)	
	De 1,000 à 5,000 kg (g. 15. —, m. 10. —; a. 6. —, 10. —, 15. —)	8.—	to protect	La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques	porte
ing (De 4,000 à 5,000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 250 à 4,000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.—)	8. — 10. —	tes preciol rest un p	La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques sur la quantité réelle d'alcool employée c'est-à-dire	sur le
	De 4,000 à 5,000 kg (g. 45.—, m. 40.—; a. 6.—, 40.—, 45.—) De 250 à 4,000 kg (g. 45.—, m. 40.—; a. 6.—, 40.—, 45.— Moins de 250 kg (g. 25.—, m. 45.—; a. 6.—, 40.—, 45.—)	8. — 10. — 15. —	tes principal	La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques sur la quantité réelle d'alcool employée c'est-à-dire degré d'alcool effectif et le poids net des parfi importées.	sur le umeries
518 520	De 4,000 à 5,000 kg (g. 15.—, m. 40.—; a. 6.—, 40.—, 45.—)	8. — 10. — 15. — 5. —	Ex 108 (La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques sur la quantité réelle d'alcool employée c'est-à-dire degré d'alcool effectif et le poids net des parfi importées. Chaussons de lisière (v. 40 — a. 16 —).	sur le umeries
518 520	De 4,000 à 5,000 kg (g. 45.—, m. 40.—; a. 6.—, 40.—, 45.—) De 250 à 4,000 kg (g. 45.—, m. 40.—; a. 6.—, 40.—, 45.— Moins de 250 kg (g. 25.—, m. 45.—; a. 6.—, 40.—, 45.—) Méters à tisser (g. 42.—, m. 8.—, a. 5.—) Machines à fabriquer le papier, pesant: 1,500 kg et plus (g. 45.—, m. 9.—, a. 5.—)	8. — 10. — 15. — 5. — 6. —	109 C	La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques sur la quantité réelle d'alcool employée c'est-à-dire degré d'alcool effectif et le poids net des parfumeries. Chaussons de lisière (g. 40.—, a. 16.—)	sur le umeries 25. —
518 520	De 4,000 à 5,000 kg (g. 15.—, m. 40.—; a. 6.—, 40.—, 45.—)	8. — 10. — 15. — 5. — 6. —	109 C	La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques sur la quantité réelle d'alcool employée c'est-à-dire degré d'alcool effectif et le poids net des parfumportées. Chaussons de lisière (g. 40.—, a. 16.—)	sur le umeries
520 *) Re	De 1,000 à 5,000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.—). De 250 à 1,000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.— Moins de 250 kg (g. 25.—, m. 15.—; a. 6.—, 10.—, 15.—). Métiers à tisser (g. 12.—, m. 8.—, a. 5.—). Machines à tabriquer le papier, pesant: 1,500 kg et plus (g. 15.—, m. 9.—, a. 5.—). Moins de 1,500 kg (g. 15.—, m. 9.—, a. 5.—).	8. — 10. — 15. — 5. — 6. — 9. —	109 C 116 a b	La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques sur la quantité réelle d'alcool employée c'est-à-dire degré d'alcool effectif et le poids net des parfumeries. Chaussons de lisière (g. 40.—, a. 16.—)	sur le umeries 25. –
*) Re	De 4,000 à 5,000 kg (g. 45.—, m. 40.—; a. 6.—, 40.—, 45.—)	8. — 10. — 15. — 5. — 6. — 9. — sition les rideaux	109 0 116 a b	La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques sur la quantité réelle d'alcool employée c'est-à-dire degré d'alcool effectif et le poids net des parfi importées. Chaussons de lisière (g. 40.—, a. 16.—)	sur le umeries
*) Re auxquels s Rideaux d aux 100	De 1,000 à 5,000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 250 à 1,000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.— Moins de 250 kg (g. 25.—, m. 15.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) Métiers à tisser (g. 12.—, m. 8.—, a. 5.—) Machines à fabriquer le papier, pesant: 1,500 kg et plus (g. 15.—, m. 9.—, a. 5.—) Moins de 1,500 kg (g. 15.—, m. 9.—, a. 5.—) **marque de la rédaction: Ne sont pas compris dans cette po sont appliqués les droits du tarif minimum, savoir: le mousseline brodée, non encadrés, pesant moins de 10 kg **marque de la rédaction non encadrés, pesant moins de 10 kg **marque de la rédaction non encadrés, pesant moins de 10 kg **marque de la rédaction non encadrés, pesant moins de 10 kg **marque de la rédaction non encadrés, pesant moins de 10 kg **marque de la rédaction non encadrés, pesant moins de 10 kg	8. — 10. — 15. — 5. — 6. — 9. — sition les rideaux	109 0 116 a b	La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques sur la quantité réelle d'alcool employée c'est-à-dire degré d'alcool effectif et le poids net des parfumeries alconiumertées. Chaussons de lisière (g. 40.—, a. 16.—)	sur le umeries
*) Re auxquels s Rideaux d aux 100 Rideaux, I quel qu	De 1,000 à 5,000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 250 à 1,000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.— Moins de 250 kg (g. 25.—, m. 15.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) Métiers à tisser (g. 12.—, m. 8.—, a. 5.—) Machines à tabriquer le papier, pesant: 1,500 kg et plus (g. 15.—, m. 9.—, a. 5.—) Moins de 1,500 kg (g. 15.—, m. 9.—, a. 5.—) **marque de la rédaction: Ne sont pas compris dans cette po sont appliqués les droits du tarif minimum, savoir: le mousseline brodée, non encadrés, pesant moins de 10 kg 0 mètres carrés Desant 10 kg et plus, et rideaux de mousseline brodée, encadrés, pesant 10 kg et plus, et rideaux de mousseline brodée, encadrés, re soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés on en pièce	8. — 10. — 15. — 5. — 6. — 9. — sition les rideaux les 100 kg 250. —	109 0 116 a b 125 - Ex 126 -	La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques sur la quantité réelle d'alcool employée c'est-à-dire degré d'alcool effectif et le poids net des parfi importées. Chaussons de lisière (g. 40.—, a. 16.—). Chaussons de lisière (g. 40.—, a. 30.—). Microscopes (g. 80.—, c. 40.—, a. 16.—). Lunettes, stéréoscopes, loupes, télescopes, lunettes proche (g. 80.—, c. 40.—, a. 16.—). Lorloges et montres: Pièces détachées d'horlogerie ébauchées et ébauc compris les boites de montres brutes (g. 16.—, a. 4.—). Pendules à poids et leurs pièces détachées, finic 20.—, c. 20.—, a. 16.—).	sur le umeries
*) Re auxquels s Rideaux d aux 100 Rideaux, I quel qu — de tull	De 4,000 à 5,000 kg (g. 45.—, m. 40.—; a. 6.—, 40.—, 45.—) De 250 à 4,000 kg (g. 45.—, m. 40.—; a. 6.—, 40.—, 45.— Moins de 250 kg (g. 25.—, m. 45.—; a. 6.—, 40.—, 45.—) Métiers à tisser (g. 42.—, m. 8.—, a. 5.—) Machines à fabriquer le papier, pesant: 4,500 kg et plus (g. 45.—, m. 9.—, a. 5.—) Moins de 4,500 kg (g. 45.—, m. 9.—, a. 5.—) marque de la rédaction: Ne sont pas compris dans cette po sont appliqués les droits du tarif minimum, savoir: de mousseline brodée, non encadrés, pesant noins de 10 kg D mètres carrés pesant 10 kg et plus, et rideaux de mousseline brodée, encadrés,	8. — 10. — 15. — 5. — 6. — 9. — sition les rideaux les 100 kg 250. — 500. — 800. —	109 0 116 a b 125 - Ex 126 -	La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques sur la quantité réelle d'alcool employée c'est-à-dire degré d'alcool effectif et le poids net des parfumportées. Chaussons de lisière (g. 40.—, a. 16.—)	sur le gumeries 25. —

^{*)} Note de la Réd. Autres que les pendules d'après le système américain ainsi que les pendules à ressort de la Forêt-Noire en cages de bois.

NUMÉRO du tarif suiss	Dénomination des marchandises	DROITS Francs les 100 kg	NUMÉROS du tarif suisse	Dénomination des marchandises	DROITS Francs les 100 kg
128	Montres de poche et leurs pièces détachées, finies, y compris les boîtes de montres finies (g. 100. —, a. 30. —, boîtes de montres 16. —)	30. —		Fils de chanvre jusqu'au nº 10 inclusivement, simples, écrus ou crémés (g. 1.50, c. 1. 20, a. — 60)	1. 20
203 210 211	Ardoises pour toitures $(g.\ 1,\ a10)$. Chaux hydraulique $(g50,\ a40)$	70 40 40		simples, écrus ou crémés (g. 1.50, a. — 60) Fils de lin, chanvre, jute et ramie, etc.: — au-dessus du nº 10, simples, écrus ou crémés (g. 6. —,	
234	Poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière, en vases pesant jusqu'à 5 kg inclusivement, ainsi qu'en boîtes ou verres fermés (g. 50.—, c. 40.—,		336	a. 4.—)	6. — 10. —
251	a. 16.—)	25. —		Tapis tissés faits de jute, de chanvre de Manille et autres végétaux filamenteux analogues, même encadrés (g. 50. —; a. tapis de jute 7. —, autres 15. —)	
291	vases pesant plus de 5 kg 25.—; a. 7.— et 16.—) Vin (naturel) en bouteilles, etc. jusqu'à 15 degrés d'alcool (g. 25.—; a. 3.50)	25. — 10. —		Tissus écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés, de soie ou de filoselle pure (g. 16.—, a. 16.—)	16. —
	Vins mousseux en bouteilles (g. 40.—, a. 3.50) Huiles grasses, non médicinales, de tout genre: — en fûts (1.—, c. huile d'olives en fûts 1.—; a. 1.—)	20. —		cardée et tissus de laine peignée): — pesant 300 gr. et moins par mêtre carré (g. 100. — et 120. —, c. 80. —, a. 25. —).	
	— en bouteilles, estagnons, etc. (g. 20.—, a. huiles d'olive 10.—)	15. —	400	Vétements, lingerie et autres objets confectionnés, non spéci- alement dénommés, découpés ou finis, de laine ou mi-laine	
301	— ordinaires (g. 5.—, a. 1. 50)	2. 75 20. —		(g. 180. —, c. 105. —, a. 40. —). Articles de modes, non dénommés, fleurs artificielles, plumes de parure (g. 200. —, a. 30. —).	120. —
324	Couvertures de coton (tapis de lit, de table, etc.), sans travail à l'aiguille, ni passementerie; ni teintes, ni blanchies (g. 20.—, a. 4.—)	15.—	470	Quincaillerie fine et articles de fantaisie de tout genre, non spécialement dénommés (g. 200.—, c. 120.—, a. 30.— et 16.—)	

20 - 20 - 20 - 20 - 20 - 20 - 20 - 20 -	Fils de chanvre jusqu'an no 10 meniariandiaes ou crèmics (g. 1.40 c. 1.20 c60) Fils de ling jules ratine, etc. jusqu'an no 10 meniariandiaes simples, derns ou crèmés (g. 1.50 a60) Ris de ling decavre, merst ramie, etc.; ab dessus intens 40, simples, ceus ou crèmés (g. 6.— ab dessus intens (g. 10.— a. 7.) — retors, dienclas (g. 10.— a. 7.) — retors, dienclas (g. 10.— a. 7.) — retors, dienclas (g. 10.— a. 7.) — sur lisses faits de intens (c. 10.—) "Impis tisses faits de intens (g. 50.—) "I sais ceus, biancs, tents, migno encedras (g. 50.—) "I sais ceus, biancs, tents, migno encedras (g. 50.—) "I sais ceus, biancs, tents, mignos, appréies, de soie un de liberlle pure (g. 16.—) — cardée et isses de laine poquée) — pessul 300 gra et mois par metre carré (g. 100.— et alements imperior et autre objets collectionies, non spéci- alement denomnés, d'ecopés on finis, de laine ou metance (g. 180.—) (g. 180.—) a 10.—	Ex 834 2 205 2 207 2 207	Prince of the control
120. —	de parure (g. 200.—, g. 30.—). Quinculierte fine et articles de amtaisse de fout, geure, non spécialement dévioninés (g. 200.—, o., 420.—, a., 30.— et 16. m).	470	(g. 20. e. a. 4.50) 101 — parfumes (g. 40. e. a. 4.50) 1024 Convertures do colon ((apis de lit. (le (labet elle)), sans trival à l'aiguille, in passementorie; qi tentes in blanchies ((g. 20. e., a. 4. e.))
	Consistence of the content of the co		### ##################################
563 (- seite	pulled argued find the paper store of sould in the Company of the		
			Agreez, de gas La eministra de Essa Capa J. Landy.
	Per 18 100 c		
1 305 days up at			